



**Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10157 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10157 relative à l'opération de défrichement de plusieurs parcelles d'une superficie totale 'environ 8,9 ha préalablement à une mise en prairie sur les communes de Latronche et Neuvic (19), reçue complète le 7 octobre 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déboiser et dessoucher environ 8,9 hectares de boisement pour une mise en prairie en vue d'augmenter l'autonomie fourragère de deux exploitations agricoles voisines;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 *Gorges de la Dordogne* (Zone de Protection Spéciale-Directive Habitats faune flore) et de la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Dordogne*;
- au sein de la réserve de biosphère *Bassin de la Dordogne*

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par du taillis de faible valeur;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aura moins d'impact sur la faune ; qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre les techniques permettant de prévenir de façon générale les atteintes à l'environnement (sols, eaux, biodiversité) ; qu'il lui appartient également de mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet relève, selon le dossier, d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant qu'il appartiendra en particulier dans ce cadre au porteur de projet de pouvoir prouver par une évaluation appropriée que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura

2000, le cas échéant par une adaptation de ses modalités de réalisation ou sa surface en tenant compte des pratiques agricoles mises en œuvre après le défrichement ; que la compatibilité avec les enjeux relatifs à la biodiversité (espèces protégées, réserve de biosphère) sera examinée également dans ce cadre ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de plusieurs parcelles d'une superficie totale d'environ 8,9 ha préalablement à une mise en prairie sur les communes de Latronche et Neuvic (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex